

**Préavis municipal sur l'acquisition et l'aliénation
d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions
ou parts de sociétés immobilières.**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Constitution vaudoise prévoit à l'article 146, lettre d, que le Conseil général décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles.

La loi sur les communes, dans son chapitre II, article 4, alinéa 6.1 prévoit que le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer ; celle-ci ne pourra dépasser frs. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes à Conseil général.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil de l'autoriser à statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réelles immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à frs. 10'000.-. Cette délégation est accordée pour la durée de la législature.

Ainsi fait à Giez le 24 septembre 2011.

Accepté en séance le 27 septembre 2011.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :
J.-D. Cruchet

La Secrétaire :
M. Harnischberg